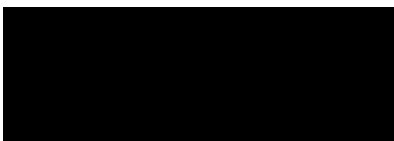




Santé Québec Abitibi-Témiscamingue
Bureau de la présidente-directrice générale

PAR COURRIEL

Le 26 juin 2026



N/Réf. : 2026-002-044-ML

Objet : Demande d'accès à des documents



Pour faire suite à votre correspondance reçue à nos bureaux le 15 juin et à vos précisions du 16 juin 2026, et en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, vous trouverez ci-dessous les réponses à vos questions :

Demande du 15 juin 2026

Afin de documenter de manière plus détaillée le dossier des ambulances de Senneterre, j'aurais besoin d'informations supplémentaires.

Besoin d'un complément d'information :

1. Pour le véhicule no : 8706, horaire de faction

- *Le nombre total de débordement :*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue indique qu'il y a eu 11 débordements.

- *Les coûts de remplacements des débordements; salaire et frais de déplacement :*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue n'a répertorié aucun document permettant de répondre à votre demande (article 1 de la Loi sur l'accès aux documents).

- *Ainsi que le budget de base de ce véhicule sans les débordements :*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue n'a répertorié aucun document permettant de répondre à votre demande (article 1 de la Loi sur l'accès aux documents).

2. Pour le véhicule no.8907 horaire à l'heure

- *Le budget de base de ce véhicule; salaire et frais de ce véhicule :*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue n'a répertorié aucun document permettant de répondre à votre demande (article 1 de la Loi sur l'accès aux documents).

3. *Combien couteraient des horaires à l'heure 24/24?*

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue n'a répertorié aucun document permettant de répondre à votre demande (article 1 de la Loi sur l'accès aux documents).

[...]

Précision du 16 juin 2026

Je désire obtenir ces informations pour la période du 1er juin 2025 au 31 mars 2026.

De plus si du temps supplémentaire a été nécessaire pour le maintien du véhicule 8907 j'aimerais l'obtenir.

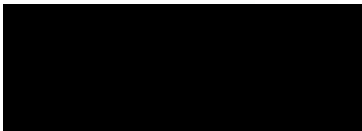
En résumé je veux connaître les coûts d'opération de ces 2 véhicules.

En plus de savoir comment aurait coûté un seul véhicule sur horaire de 12hre pour 24 heures.

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue n'a répertorié aucun document permettant de répondre à votre demande (article 1 de la Loi sur l'accès aux documents).

Nous espérons le tout conforme à vos attentes et vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès à l'information,



Me Mathieu Lalancette

Conseiller cadre

Volet protection des renseignements personnels

et responsable de l'accès à l'information

p. j. Annexe

Avis_CAI

ANNEXE

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, C. A-2.1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René—Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

Courriel : communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mise à jour le 20 septembre 2006